



**Direction générale de l'alimentation**  
**Service des actions sanitaires en production**  
**primaire**  
**Sous-direction de la qualité et de la protection des**  
**végétaux**  
**Bureau de la santé des végétaux**  
**251 rue de Vaugirard**  
**75 732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**Note de service**  
**DGAL/SDQPV/2016-23**  
**12/01/2016**

**Date de mise en application : 12/01/2016**

**Diffusion : Tout public**

**Date limite de mise en œuvre : 12/01/2016**

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes : 1**

**Objet :** Information sur l'extension à de nouveaux végétaux du Passeport phytosanitaire européen dans le cadre de la prévention contre le risque d'introduction et de dispersion de *Xylella fastidiosa*

#### **Destinataires d'exécution**

DRAAF-SRAL  
 DAAF - SERVICE DE L'ALIMENTATION  
 LSV  
 LABORATOIRES AGREES  
 FREDON  
 CTIFL  
 GNIS / SOC  
 FRANCEAGRIMER

**Résumé :** Afin de renforcer la vigilance des opérateurs et la traçabilité en cas de détection de *Xylella fastidiosa*, la décision 2015/789 modifiée étend à de nouveaux végétaux le Passeport phytosanitaire européen : cette note d'information présente le récapitulatif des végétaux désormais soumis à passeport.

Apparue pour la première fois en Europe, fin 2013, sur le territoire italien, la bactérie *Xylella fastidiosa* a été détectée le 22 juillet 2015 en Corse, puis le 22 octobre 2015 dans les Alpes Maritimes et enfin dans le Var fin 2015.

Cet organisme nuisible aux végétaux a déjà, à la fin des années 1980, fortement impacté les agrumes du Brésil, puis dans les années 1990 gravement touché les vignobles californiens (maladie de Pierce). Il peut affecter plus de 200 espèces appartenant à 50 familles botaniques différentes.

Les nouvelles détections ainsi réalisées depuis la mise en œuvre sur le territoire européen de la décision de la Commission européenne du 18 mai 2015 ont mis en évidence l'existence de plusieurs sous-espèces de la bactérie en Europe (sous espèce pauca en Italie et sous espèce multiplex en France). De même, il a été établi que la liste des plantes hôtes à ces sous-espèces devait être complétée, et que ces plantes pouvaient avoir une sensibilité différente selon les sous-espèces de *Xylella fastidiosa* en présence.

Considérant ces données nouvelles, les dispositions européennes relatives aux mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Xylella fastidiosa* ont été modifiées par la décision 2015/2417 du 17 décembre 2015. L'arrêté national du 23 décembre 2015 transpose le droit européen, en prévoyant une définition des zones délimitées par arrêté préfectoral, au niveau de chaque région.

La liste des plantes sensibles aux isolats européens et non européens de *Xylella fastidiosa* (dits « **végétaux spécifiés** »), ainsi que la liste des plantes hôtes sensibles aux isolats européens (dits « **végétaux hôtes** ») ont ainsi été actualisées.

Par ailleurs, afin de renforcer la vigilance des opérateurs et la traçabilité en cas de détection, cette décision modificative exige qu'un passeport phytosanitaire européen (PPE) soit désormais apposé sur tous les végétaux hôtes, **qu'ils aient été cultivés ou non dans une zone délimitée** (zone d'au moins 10 km autour de cette zone infectée où la présence de *Xylella fastidiosa* est avérée, dont les contours sont précisés par arrêté préfectoral) **de l'Union européenne, lors de leur circulation sur le territoire de l'Union européenne.**

**Ainsi plus de 20 plantes supplémentaires deviennent dorénavant soumises à apposition du PPE : ciste, lavande, romarin, laurier rose, laurier sauce, olivier, pervenche, genêt d'Espagne,...** Toutefois, cette exigence n'est pas requise lors de la mise en circulation de ces végétaux vers des utilisateurs finaux n'agissant ni à des fins commerciales, ni à des fins professionnelles et qui acquièrent ces végétaux pour une utilisation personnelle. Ainsi la vente au particulier, client final, d'une plante hôte ne requiert pas l'apposition du PPE.

La liste des végétaux hôtes est en ligne sur le site de la Commission européenne : [http://ec.europa.eu/food/plant/plant\\_health\\_biosecurity/legislation/emergency\\_measures/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biosecurity/legislation/emergency_measures/index_en.htm)

Vous trouverez en annexe de cette note le récapitulatif des végétaux soumis à passeport phytosanitaire européen. Vous pouvez le diffuser aux opérateurs concernés.

Le directeur général adjoint de l'alimentation  
Chef du service de la gouvernance  
et de l'international  
CVO

Loïc EVAÏN

 République Française MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE	<b>VEGETAUX DEVANT ÊTRE ACOMPAGNES D'UN PASSEPORT PHYTOSANITAIRE EUROPEEN (PPE)          POUR CIRCULER SUR LE TERRITOIRE DE L'UNION EUROPEENNE (UE)          sous réserve que leur introduction soit possible</b>	Date : 06/01/2016
---	---	-------------------

**Attention : ce document à caractère informatif n'a aucune valeur légale. Seuls les textes publiés au Journal Officiel font foi.**

**Références réglementaires:** Code Rural et de la Pêche Maritime (articles L251-12 à 13 ; articles D251-1, D251-6, D251-16 à 21, D251-23) ; Directive européenne 2000/29/CE modifiée transposée en droit français par l'Arrêté ministériel modifié du 24 mai 2006 ; (a) : Décision 2002/757/CE du 19/09/2002 modifiée par les décisions 2004/426/CE, 2007/201/CE et 2013/782/UE (*Phytophthora ramorum*) ; (b) : Décision 2004/200/CE du 27/02/2004 (*Pépino mosaïque virus*) ; (c) : Décision 2007/365/CE du 25/05/2007 modifiée par les décisions 2008/776/CE et 2010/467/UE (*Rhynchophorus ferrugineus*) ; (d) : Décision 2007/433/CE du 18/06/2007 (*Gibberella circinata*) ; (e) : Décision d'exécution 2012/138/UE du 01/03/2012 modifiée par la décision d'exécution 2014/356/UE (*Anoplophora chinensis*) ; (f) : Décision 2012/270/UE du 16/05/2012 modifiée par la décision d'exécution 2014/679/UE (*Epirix*) ; (g) : Décision d'exécution 2012/535/UE du 26/09/2012 modifiée (*Bursaphelenchus xylophilus*) ; (h) : Décision 2012/697/UE du 08/11/2012 (*Pomacea*) ; (i) : Décision 2012/756/UE du 05/12/2012 (*PSA*) ; (j) : Décision 2015/789/UE du 18/05/2015 modifiée (*Xylella fastidiosa*) ; (k) : Décision 2015/893/UE du 09/06/2015 (*Anoplophora glabripennis*)

**1 - Définitions des termes utilisés :**

**Végétaux :** les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes spécifiées (fruits et légumes n'ayant pas fait l'objet d'une surgélation, tubercules, bulbes, rhizomes, fleurs coupées, branches avec feuillage, arbres coupés avec feuillage, feuilles, feuillages, cultures de tissus végétaux, pollen vivant, greffons, baguettes greffons, scions, boutures racinées ou non...), y compris les semences.

Ce terme ne comprend donc pas les bois ou écorces isolées.

**Produits végétaux :** les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple, pour autant qu'il ne s'agit pas de végétaux.

**Végétaux destinés à la plantation :**

- les végétaux déjà plantés et destinés à le rester ou à être replantés après leur introduction
- ou - les végétaux non encore plantés au moment de leur introduction, mais destinés à être plantés après celle-ci.

Exemples de végétaux destinés à la plantation : plants, plantes en pot ; semences ; boutures ; greffons ; scions ; quenouilles ; baliveaux, ...

**Bois :** Sauf mention contraire, les dispositions présentées dans ce document ne visent le bois que dans la mesure où il garde totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce, ou dans la mesure où il se présente sous forme de plaquettes, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois.

**Code NC :** code utilisé en nomenclature douanière.

**Exemples de professionnels de la production végétale :** pépiniéristes ; producteurs de fruits, de sapins de Noël ; horticulteurs ; maraîchers ; communes forestières ; ONF ; reboiseurs ; collectivités dans le seul cas du platane ; intermédiaires vendant à des professionnels de la production ; etc.

**Autres destinataires = non professionnels de la production végétale :** paysagistes ; jardineries ; grandes surfaces ; collectivités ne disposant pas d'unité de production ; etc.

Sauf cas correspondant à la colonne « Autres, y compris vers le client final particulier » pour lesquels le PPE doit être apposé jusqu'au client final, y compris le particulier, l'absence de PPE est actuellement tolérée en France lorsque les végétaux, produits végétaux et autres objets sont à destination du particulier consommateur final.

**ZP : zone protégée :** ensemble de pays (ou de parties de pays) de l'UE pour lesquels une protection spécifique contre un ou plusieurs parasites a été mise en place. Pour envoyer un végétal dans une zone protégée concernant ce végétal, il doit être accompagné d'un passeport particulier, comportant la mention ZP suivie d'un code identifiant la zone protégée. En cas d'introduction dans une Zone Protégée vis-à-vis de divers organismes, le végétal introduit doit respecter les exigences particulières d'introduction dans cette ZP, vis-à-vis de chacun des organismes nuisibles visés. Pour cela consulter les annexes I, II, III et IV, partie B, de l'arrêté ministériel du 24 mai modifié. En cas d'envoi de végétaux vers une ZP, consulter le Service chargé de la protection des végétaux du SRAL pour plus de renseignements.

**2 – Liste des végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à PPE<sup>1</sup> (lorsque la case est cochée) :**

Type	Espèces	Parties du végétal concernées	PPE nécessaire pour circuler en UE entière, si le destinataire est			PPE approprié nécessaire pour entrer et circuler en ZP, si le destinataire est		
			Professionnel de la production végétale	Autres, sauf client final particulier	Autres, y compris vers client final particulier	Professionnel de la production végétale	Autres, sauf client final particulier	Autres, y compris vers client final particulier
<b>DIVERS</b>	<b>Tous les végétaux d'espèces herbacées</b> (à l'exception de ceux de la famille des Graminées)	Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules	X					
	<i>Humulus lupulus</i> L (houblon)	Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences	X	X				
	<i>Dolichos</i> Jacq. (doliques...)	Végétaux destinés à la plantation, autres que bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules	X					
	<i>Gossypium</i> spp. (cotonniers...)	Végétaux destinés à la plantation, autres que bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules	X					
		Fruits (boules) ; coton non égrené				X	X	
	<i>Medicago sativa</i> (luzerne) <i>Helianthus annuus</i> (tournesol)	Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des bulbes, cormes, rhizomes et tubercules	X					
	<i>Actidinia</i> Lindl (Kiwi) (i)	Pollen vivant et végétaux destinés à la plantation à l'exception des semences	X	X	X			
	<i>Vitis</i> L. (vigne)	Végétaux autres que fruits et semences	X	X		X	X	
		Fruits				X	X	
	Végétaux destinés à la plantation qui ne peuvent être cultivés que dans l'eau ou dans un sol saturé d'eau, s'ils proviennent de zones où la présence de l'escargot <i>Pomacea</i> a été confirmée (h)		X	X	X			

<sup>1</sup> Sous réserve d'une évolution de la réglementation. Liste non garantie exhaustive.

BULBICULTURE	<p><i>Camassia</i> Lindl. (camassie, quamash,...)  <i>Chionodoxa</i> Boiss. (gloire des neiges,...)  <i>Crocus flavus</i> Weston «Golden Yellow»  <i>Dahlia</i> spp.  <i>Galantus</i> L. (perce neige,...)  <i>Galtonia candicans</i> (Baker) Decne (jacinthe du Cap)  Variétés miniaturisées et leurs hybrides du genre  <i>Gladiolus</i> Tourn. ex L. (glaïeuls), tels que  <i>Gladiolus callianthus</i> Marais, <i>Gladiolus colvillei</i> Sweet, <i>Gladiolus nanus</i> hort., <i>Gladiolus ramosus</i> hort. et <i>Gladiolus tubergenii</i> hort.,  <i>Hyacinthus</i> L. (jacinthes)  <i>Iris</i> L.  <i>Ismene</i> Herbert  <i>Lilium</i> spp.  <i>Muscari</i> Miller  <i>Narcissus</i> L. (narcisses)  <i>Ornithogalum</i> L., (ornithogales)  <i>Puschkinia</i> Adams  <i>Scilla</i> L. (scilles)  <i>Tigridia</i> Juss.  <i>Tulipa</i> L. (tulipes)</p>	Bulbes et rhizomes bulbeux destinés à la plantation	X					
AGRUMES	<p><i>Citrus</i> L. (mandariniers, citronniers, orangers, limettiers...)  <i>Fortunella</i> Swingle (kumquat...)  <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides  <i>Casimiroa</i> La Lave,  <i>Clausena</i> Burm f.,  <i>Vepris</i> Comm,  <i>Zanthoxylum</i> L.</p>	Végétaux à l'exception des fruits et semences	X	X				
		Fruits avec pédoncules et feuilles	X	X				
SOLANACEES	Espèces stolonifères ou tubéreuses de <i>Solanum</i> L., ou leurs hybrides	Végétaux destinés à la plantation	X	X				
	<i>Solanum tuberosum</i> L. (pomme de terre)	Végétaux destinés à la plantation	X	X				
		Racines tubéreuses destinées à la plantation	X	X		X	X	
		Tubercules (y compris de consommation) originaires de pays tiers dans lesquels la présence d' <i>Epitrix cucumeris</i> , <i>E. similaris</i> , <i>E. subcrinita</i> ou <i>E. tuberis</i> est avérée OU originaires de zones délimitées de l'UE établies en application de l'article 5 de la Décision 2012/270/UE (f)	X	X	X			
	<i>Solanum lycopersicum</i> (tomate)	Végétaux destinés à la plantation	X					
Autres Solanacées Exemples : <i>Brugmansia</i> , <i>Solanum jasminoïdes</i> (morelle faux jasmin), <i>Capsicum</i> (poivron...), <i>Solanum melongena</i> (aubergine), <i>Datura</i> , <i>Nicotiana</i> (tabac), <i>Petunia</i> , <i>Physalis</i> , <i>Datura</i> , <i>Lycium barbarum</i> ,...	Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences	X						
AUTRES CULTURES LEGUMIERES – PETITS FRUITS	Tous les végétaux d'espèces herbacées (à l'exception de ceux de la famille des Graminées)	Végétaux destinés à la plantation, autres que bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules	X					
	<p><i>Apium graveolens</i> L. (celeri)  <i>Asparagus officinalis</i> L.  <i>Brassica</i> L. (choux,...)  <i>Cucumis</i> spp. (melon, concombre, cornichon,...)  <i>Fragaria</i> L. (fraises...)  <i>Lactuca</i> spp. (laitues...)  <i>Spinacia</i> L. (épinards...)  <i>Rubus</i> L. (framboisier, ronces...)</p>	Végétaux destinés à la plantation, autres que des semences	X					
	<p><i>Allium cepa</i> (oignons...)  <i>Allium ascalonicum</i> (échalote) [synonyme : <i>Allium cepa aggregatum types</i>]  <i>Allium schoenoprasum</i> (ciboulette)</p>	Semences et bulbes destinés à la plantation	X					
	<i>Allium porrum</i> (poireau)	Végétaux destinés à la plantation	X				Pas de PPE ZP imposé mais exigence vis à vis de la rhizomanie	
	<i>Phaseolus</i> L.(haricot,...)	Autres végétaux destinés à la plantation	X					
	<i>Beta vulgaris</i> (betterave, poirée)	Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences	X	X		X	X	
		Végétaux destinés à la transformation industrielle				X	X	
		Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation de <i>Beta vulgaris</i> L.				X	X	

HORTICULTURE FLORALE - ORNEMENTALE	Tous les végétaux d'espèces herbacées (à l'exception de ceux de la famille des Graminées)	Végétaux destinés à la plantation, autres que bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules	X					
	<i>Argyranthemum</i> spp. (marguerite, anthémis,...) <i>Aster</i> spp. <i>Dendranthema</i> (DC) Des Moul. (chrysanthème) <i>Dianthus</i> L. et hybrides (oeillet) <i>Exacum</i> spp. (violette de Perse) <i>Gerbera</i> Cass. <i>Gypsophila</i> L. (gypsophiles) Toutes variétés d'hybrides de Nouvelle-Guinée <i>Impatiens</i> L. <i>Leucanthemum</i> L. <i>Lupinus</i> L. (lupin) <i>Pelargonium</i> l'Hérit. ex Ait. sauf <i>Pelargonium graveolens</i> L'Hér. <i>Tanacetum</i> L. (tanaïsie) <i>Verbena</i> L. (verveine)	Végétaux destinés à la plantation, autres que des semences	X					
	<i>Catharanthus</i> <i>Euphorbia terracina</i> L. <i>Pelargonium graveolens</i> L'Hér	Végétaux destinés à la plantation, autres que des semences (j)	X	X				
	Aracées ( <i>Philodendron</i> , <i>Anthurium</i> , <i>Caladium</i> ...) Marantacées ( <i>Calathea</i> , <i>Maranta</i> ...) Musacées ( <i>Musa</i> : bananier,...) <i>Persea</i> spp. (avocatier,...) Strelitziacées ( <i>Strelitzia</i> : oiseau du paradis,...)	Végétaux racinés ou avec un milieu de culture adhérent ou associé	X					
		Végétaux d'espèces herbacées destinés à la plantation, à l'exception des bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules	X					
	<i>Begonia</i> L.	Végétaux destinés à la plantation, autres que bulbes, cormes, rhizomes, semences et tubercules	X			X		
		Bulbes				X		
	<i>Euphorbia pulcherrima</i> Willd. (= Poinsettia)	Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences	X			X		
		Végétaux destinés à la plantation, autres que les semences				X		
	<i>Hibiscus</i> L.	Végétaux d'espèces herbacées destinés à la plantation, à l'exception des semences	X			X		
	<i>Ficus</i> L.	Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences				X		
	<i>Camellia</i> spp. <i>Rhododendron</i> spp. (autres que <i>Rhododendron simsii</i> Planch : azalée des fleuristes) <i>Viburnum</i> spp. (viornes, laurier-tin...)	Végétaux destinés à la plantation, autres que les semences (a) Autres végétaux à l'exception des fruits et semences, originaires des Etats-Unis (a)	X X	X X	X X			
	PALMIERS	<i>Areca catechu</i> , <i>Arecastrum romanzoffianum</i> , <i>Arenga pinnata</i> , <i>Borassus flabellifer</i> , <i>Brahea armata</i> , <i>Butia capitata</i> , <i>Calamus merillii</i> , <i>Caryota maxima</i> , <i>Caryota cumingii</i> , <i>Chamaerops humilis</i> , <i>Cocos nucifera</i> , <i>Corypha gebanga</i> , <i>Corypha elata</i> , <i>Elaeis guineensis</i> , <i>Howea forsteriana</i> , <i>Jubea chilensis</i> , <i>Livistona australis</i> , <i>Livistona decipiens</i> , <i>Metroxylon sagu</i> , <i>Oreodoxa regia</i> , <i>Phoenix canariensis</i> , <i>Phoenix dactylifera</i> , <i>Phoenix theophrasti</i> , <i>Phoenix sylvestris</i> , <i>Sabal umbraculifera</i> , <i>Trachycarpus fortunei</i> , <i>Washingtonia</i> spp.	Végétaux, autres que les fruits et semences, présentant un diamètre du tronc à la base supérieur à 5 cm (c)	X	X	X		
CONIFERES (pour le bois -hors écorce isolée- : cf. pages suivantes)		Ecorce isolée				X	X	
	Tous les Conifères	Ecorces provenant de zones délimitées <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (zone infestée + zone tampon d'au moins 20km) (g)	X	X	X			
	<i>Cedrus</i> Trew (cèdres)	Végétaux (hors fruits et semences) provenant de zones délimitées <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (zone infestée + zone tampon d'au moins 20km) (g)	X	X	X			
		Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences	X					
	<i>Tsuga</i> Carr. (tsuga, pruche)	Végétaux (hors fruits et semences) provenant de zones délimitées <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (zone infestée + zone tampon d'au moins 20km) (g)	X	X	X			
		Végétaux destinés à la plantation	X	X <sup>2</sup> (d)		X	X	
	<i>Pinus</i> L. (pins...) <i>Pseudotsuga menziesii</i> (douglas)	Autres végétaux (fruits, fleurs, branches, pollen...) (sauf végétaux de <i>Pseudotsuga menziesii</i> originaires des Etats-Unis)				X	X	
		Végétaux (branches, pollen...) de <i>Pseudotsuga menziesii</i> , à l'exception des fruits, originaires des Etats-Unis	X (a)	X (a)	X(a)	X	X	
		Végétaux (hors fruits et semences) provenant de zones délimitées <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (zone infestée + zone tampon d'au moins 20km) (g)	X	X	X			
	<i>Abies</i> Mill. (sapins) <i>Larix</i> Mill. (mélèzes) <i>Picea</i> A. Dietr. (épicéas) <i>Pseudotsuga</i> autres que <i>Pseudotsuga menziesii</i>	Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences	X			X	X	
	Autres végétaux (fruits, fleurs, pollen...)				X	X		
	Végétaux (hors fruits et semences) provenant de zones délimitées <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (zone infestée + zone tampon d'au moins 20km) (g)	X	X	X				

<sup>2</sup> Voir note 2 page 2.

	<i>Sequoia sempervirens</i> (Lamb. ex D. Don) Endl. <i>Taxus</i> spp. L. (if,...) (a)	Végétaux autres que les fruits et semences, <u>originaires des Etats-Unis</u>	X	X	X			
FEUILLUS (pour le bois - hors écorce isolée - : cf. pages suivantes)	<i>Castanea</i> Mill. (châtaigniers)	Écorce isolée (toutes espèces et origines)				X	X	
		Végétaux destinés à la plantation, autres que les semences (toutes espèces et origines)	X			X	X	
		Semences destinées à la plantation (toutes espèces et origines)				X	X	
		Végétaux non destinés à la plantation, à l'exception des fruits				X	X	
		Végétaux de <i>Castanea sativa</i> Mill., autres que fruits et semences, <u>originaires des Etats-Unis</u> (a)	X	X	X			
	Toutes les espèces de <i>Prunus</i> L., sauf <i>Prunus laurocerasus</i> L. et <i>Prunus lusitanica</i> L.	Végétaux destinés à la plantation, autres que des semences	X	X				
	<i>Eucalyptus</i> L'Herit.	Végétaux à l'exception des fruits et semences				X	X	
	<i>Populus</i> L (peupliers,...)	Végétaux destinés à la plantation, autres que les semences	X			X	X	
	<i>Platanus</i> L. (platanes)	Végétaux destinés à la plantation, autres que des semences	X			X	X	
	<i>Prunus laurocerasus</i> L. (laurier cerise) <i>Prunus lusitanica</i> L. (laurier du Portugal) <i>Rubus</i> L. (framboisier, ronces...)	Végétaux destinés à la plantation, autres que des semences	X					
	<i>Quercus</i> L. (chênes) sauf <i>Quercus suber</i> L.	Végétaux destinés à la plantation, autres que les semences, non originaires des Etats-Unis	X					
		Végétaux autres que les fruits et semences, <u>originaires des Etats-Unis</u> (a)	X	X	X			
	<i>Quercus suber</i> L.	Végétaux destinés à la plantation, autres que les semences, non originaires des Etats-Unis	X	X (j)				
		Végétaux autres que les fruits et semences, <u>originaires des Etats-Unis</u> (a)	X	X	X			
	<i>Acer pseudoplatanus</i> L. (érable sycomore) <i>Laurus nobilis</i> L. (laurier sauce)	Végétaux destinés à la plantation, autres que des semences, non originaires des Etats-Unis (j)	X	X				
Végétaux autres que les fruits et semences, <u>originaires des Etats-Unis</u> (a)		X	X	X				
<i>Acer macrophyllum</i> Purs. (érable à grandes feuilles...) <i>Adiantum aleuticum</i> (Rupr.) Paris <i>Adiantum jordanii</i> C. Muell. <i>Aesculus californica</i> (marronnier / pavier de Californie) <i>Aesculus hippocastanum</i> L. (marronnier d'Inde) <i>Arbutus menziesii</i> Pursh. <i>Arbutus unedo</i> L. (arbousier) <i>Arctostaphylos</i> spp. Adans (busserole,...) <i>Calluna vulgaris</i> (L.) Hull (bruyère callune) <i>Fagus sylvatica</i> L. (hêtre) <i>Frangula californica</i> (Eschsch.) Gray <i>Frangula purshiana</i> (DC.) Cooper <i>Fraxinus excelsior</i> L. (frênes) <i>Griselinia littoralis</i> (Raoul) <i>Hamamelis virginiana</i> L. <i>Heteromeles arbutifolia</i> (Lindley) M. Roemer <i>Kalmia latifolia</i> L. <i>Leucothoe</i> spp. D. Don <i>Lithocarpus densiflorus</i> (Hook. & Arn.) Rehd. <i>Lonicera hispidula</i> (Lindl.) Dougl. ex Torr. & Gray <i>Magnolia</i> spp. L. <i>Michelia doltsopa</i> Buch.-Ham. ex DC <i>Nothofagus obliqua</i> (Mirbel) Blume <i>Osmanthus heterophyllus</i> (G. Don) P. S. Green <i>Parrotia persica</i> (DC) C.A. Meyer <i>Photinia x fraseri</i> Dress <i>Pieris</i> spp. D. Don <i>Rosa gymnocarpa</i> Nutt. (espèce de rosier) <i>Salix caprea</i> L. (saule marsault) <i>Syringa vulgaris</i> L. (lilas commun) <i>Trientalis latifolia</i> (Hook) <i>Umbellularia californica</i> (Hook. & Arn.) Nutt. <i>Vaccinium ovatum</i> Pursh. (espèce de myrtille)	Végétaux autres que les fruits et semences, <u>originaires des Etats-Unis</u> (a)	X	X	X				
	<i>Amelanchier</i> Med <i>Chaenomeles</i> Lindl (Cognassier d'ornement) <i>Cotoneaster</i> Ehrh. <i>Crataegus</i> L.(Aubépine) <sup>3</sup> <i>Cydonia</i> Mill. (Cognassier fruits) <i>Eriobotrya</i> Lindl. (Néflier du Japon) <i>Malus</i> Mill. (Pommier fruits et ornement) <i>Mespilus</i> L. (Néflier fruits) <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot <i>Pyracantha</i> Roem. <i>Pyrus</i> L. (Nashi, Poirier fruits et ornement) <i>Sorbus</i> L. (Sorbier, Cormier, Alisier)	Végétaux destinés à la plantation, autres que les semences	X	X		X	X	
		Autres Végétaux (dont le pollen vivant destiné à la pollinisation), à l'exception des fruits et semences				X	X	

<sup>3</sup> Seules les aubépines greffées sont autorisées : voir annexe I.

XYLELLA FASTIDIOSA (j)	<p>Végétaux hôtes non listés par ailleurs dans le présent document, à savoir :</p> <p><i>Acacia saligna</i> (Labill.) Wendl.  <i>Asparagus acutifolius</i> L.  <i>Cistus creticus</i> L.  <i>Cistus monspeliensis</i> L.  <i>Cistus salviifolius</i> L.  <i>Coffea</i>  <i>Cytisus racemosus</i> Broom  <i>Dodonaea viscosa</i> Jacq.  <i>Genista ephedroides</i> DC.  <i>Grevillea juniperina</i> L.  <i>Hebe</i>  <i>Lavandula angustifolia</i> Mill.  <i>Myoporum insulare</i> R. Br.  <i>Myrtus communis</i> L.  <i>Nerium oleander</i> L.  <i>Olea europaea</i> L.  <i>Polygala myrtifolia</i> L.  <i>Rhamnus alaternus</i> L.  <i>Rosmarinus officinalis</i> L.  <i>Spartium junceum</i> L.  <i>Vinca</i>  <i>Westringia fruticosa</i> (Willd.) Druce  <i>Westringia glabra</i> L.</p> <p>Eventuels autres végétaux : la liste actualisée des végétaux soumis à PPE en application de la décision 2015/789/UE modifiée est consultable sur le site <a href="http://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biossecurity/legislation/emergency_measures/index_en.htm">http://ec.europa.eu/food/plant/plant_health_biossecurity/legislation/emergency_measures/index_en.htm</a></p>	Végétaux destinés à la plantation, autres que des semences	X	X				
	<p>Végétaux listés en annexe I de la décision 2015/789/UE du 18 mai 2015 modifiée (liste des végétaux dont la sensibilité aux isolats européens et non européens de la bactérie <i>Xylella fastidiosa</i> est connue).</p>	Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences, ayant été cultivés pendant au moins une partie de leur existence dans une zone délimitée (c'est à dire zone infectée correspondant à la zone où la présence de <i>Xylella fastidiosa</i> est avérée, majorée d'une zone tampon d'au moins 10 km autour de cette zone infectée) et satisfaisant aux conditions de l'article 9 de la décision 2015/789/UE du 18 mai 2015 modifiée.	X	X	X			

Type	Espèces	Parties du végétal concerné	PPE nécessaire pour circuler en UE entière, si le destinataire est			PPE approprié nécessaire pour entrer et circuler en ZP, si le destinataire est		
			Professionnel de la production végétale	Autres, sauf client final particulier	Autres, y compris vers client final particulier	Professionnel de la production végétale	Autres, sauf client final particulier	Autres, y compris vers client final particulier
ANOPOPHORA CHINENSIS (e)	<p><i>Acer</i> spp.  <i>Aesculus hippocastanum</i>,  <i>Alnus</i> spp.,  <i>Betula</i> spp.,  <i>Carpinus</i> spp.,  <i>Citrus</i> spp.,  <i>Cornus</i> spp.,  <i>Corylus</i> spp.,  <i>Cotoneaster</i> spp.,  <i>Crataegus</i> spp.,  <i>Fagus</i> spp.,  <i>Lagerstromia</i> spp.,  <i>Malus</i> spp.,  <i>Platanus</i> spp.,  <i>Populus</i> spp.,  <i>Prunus laurocerasus</i>,  <i>Pyrus</i> spp.,  <i>Rosa</i> spp.,  <i>Salix</i> spp.,  <i>Ulmus</i> spp.</p>	<p>Végétaux destinés à la plantation dont le tronc ou le collet mesure au moins 1cm de diamètre en son point le plus large, à l'exception des semences, <u>originaires de zones délimitées</u> de l'Union (c'est à dire zone infestée correspondant à la zone où la présence d'<i>Anoplophora chinensis</i> est avérée, majorée d'une zone tampon de 1 à 2 km minimum selon conditions) <u>ou</u> non originaires de ces zones mais <u>ayant été introduits dans un lieu de production situé dans une telle zone.</u></p>	X	X	X			
		<p>Végétaux destinés à la plantation dont le tronc ou le collet mesure au moins 1cm de diamètre en son point le plus large, à l'exception des semences, importés de pays tiers où la présence d'<i>Anoplophora chinensis</i> est connue.</p>	X	X	X			

Type	Espèces	Parties du végétal concerné	PPE nécessaire pour circuler en <b>UE entière</b> , si le destinataire est			PPE <b>approprié</b> nécessaire pour entrer et circuler en <b>ZP</b> , si le destinataire est		
			Professionnel de la production végétale	Autres, sauf client final particulier	Autres, y compris vers client final particulier	Professionnel de la production végétale	Autres, sauf client final particulier	Autres, y compris vers client final particulier
<b>ANOPIPHORA GLABRIPENNIS (K)</b>	<p><i>Acer</i> spp.,  <i>Aesculus</i> spp.,  <i>Alnus</i> spp.,  <i>Betula</i> spp.,  <i>Carpinus</i> spp.,  <i>Cercidiphyllum</i> spp.,  <i>Corylus</i> spp.,  <i>Fagus</i> spp.,  <i>Fraxinus</i> spp.,  <i>Koelreuteria</i> spp.,  <i>Platanus</i> spp.,  <i>Populus</i> spp.,  <i>Salix</i> spp.,  <i>Tilia</i> spp.,  <i>Ulmus</i> spp.</p>	Végétaux à planter qui ont un diamètre de la tige de 1cm ou plus à leur point le plus épais, à l'exception des semences, <u>originaires de zones délimitées</u> de l'Union (c'est à dire zone infestée correspondant à la zone où la présence d' <i>Anoplophora glabripennis</i> a été confirmée, majorée d'une zone tampon de 1 à 2 km minimum selon conditions) <u>ou</u> non originaires de ces zones mais <u>ayant été introduits dans un lieu de production situé dans une telle zone.</u>	X	X	X			
		Végétaux à planter qui ont un diamètre de la tige de 1cm ou plus à leur point le plus épais, à l'exception des semences, importés de pays tiers où la présence d' <i>Anoplophora glabripennis</i> est connue.	X	X	X			

	Type de bois concerné	PPE nécessaire pour circuler en <b>UE entière</b> , quel que soit le destinataire (sauf client final particulier)		PPE <b>approprié</b> nécessaire pour entrer et circuler en <b>ZP</b> , quel que soit le destinataire (sauf client final particulier)	
<b>BOIS</b>	Bois obtenu, en tout ou en partie, à partir de <i>Platanus</i> L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires (code NC 4401 10 00)		X	X
		Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères (code NC 4401 22 00)		X	X
		Déchets et débris de bois (à l'exception des sciures), non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires (code NC : ex 4401 30 80)		X	X
		Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris (code NC 4403 10 00)		X	X
		Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation (code NC : ex 4403 99)		X	X



Type de bois concerné		PPE nécessaire pour circuler en UE entière, quel que soit le destinataire (sauf client final particulier)	PPE approprié nécessaire pour entrer et circuler en ZP, quel que soit le destinataire (sauf client final particulier)
Bois issu en tout ou en partie de : - conifères (Coniferales), à l'exception du bois écorcé - <i>Castanea</i> Mill., à l'exception du bois écorcé	Échalas fendus autres que de conifères; pieux et piquets en bois autres que de conifères, appointés, non sciés longitudinalement (code NC : ex 4404 20 00)	X	X
	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires (code NC 4406)		X
	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)], sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm (code NC : ex 4407 99)	X	X
	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires (code NC 4401 10 00)		X
	Bois de conifères en plaquettes ou en particules (code NC 4401 21 00)		X
	Bois en plaquettes ou en particules autres que de conifères (code NC 4401 22 00)		X
	Déchets et débris de bois (à l'exception des sciures), non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires (code NC : ex 4401 30)		X
	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris (code NC : ex 4403 10 00)		X
	Bois de conifères, bruts, qui ne sont pas écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation (code NC : ex 4403 20)		X
	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation (code NC : ex 4403 99)		X
Échalas fendus, pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement (code NC : ex 4404)		X	
Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires (code NC 4406)		X	
Bois de conifères, sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6mm (code NC 4407 10)		X	
Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44 et des autres bois tropicaux, des bois de chêne ( <i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.)], sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm (code NC : ex 4407 99)		X	

Type	Espèces	Parties du végétal concerné	PPE nécessaire pour circuler en UE entière, si le destinataire est			PPE approprié nécessaire pour entrer et circuler en ZP, si le destinataire est		
			Professionnel de la production végétale	Autres, sauf client final particulier	Autres, y compris vers client final particulier	Professionnel de la production végétale	Autres, sauf client final particulier	Autres, y compris vers client final particulier
BOIS	Conifères ( <i>Coniferales</i> ), provenant de zones délimitées <i>Bursaphelenchus xylophilus</i> (zone infestée + zone tampon d'au moins 20km), à l'exception : - du bois scié et des rondins des espèces <i>Taxus</i> L. et <i>Thuja</i> L. , - du bois ayant subi une transformation qui permet d'éliminer le risque que ce bois serve d'hôte au nématode du pin, - du matériel d'emballage en bois. (g)	Bois, y compris : - le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde	X	X	X			
		Bois se présentant sous forme de ruches ou de nichoirs à oiseaux, sauf si ce bois est marqué NIMP15.	X	X	X			

	Type de bois concerné	PPE nécessaire pour circuler en UE entière, si le destinataire est			PPE approprié nécessaire pour entrer et circuler en ZP, si le destinataire est		
		Professionnel de la production végétale	Autres, sauf client final particulier	Autres, y compris vers client final particulier	Professionnel de la production végétale	Autres, sauf client final particulier	Autres, y compris vers client final particulier
BOIS	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires (code NC 4401 10 00)	X	X	X			
	Bois en copeaux ou en particules autres que de conifères (code NC 4401 22 00)	X	X	X			
	Autres déchets et débris de bois, non agglomérés, sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires (code NC : ex 4401 30 80)	X	X	X			
	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris (code NC 4403 10 00)	X	X	X			
	Bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.) brut, même écorcé, désaubiéré ou grossièrement équarri (code NC 4403 92)	X	X	X			
	Bois autres que conifères [autres que hêtre ( <i>Fagus</i> spp.), peuplier ( <i>Populus</i> spp.) ou bouleau ( <i>Betula</i> spp.)], bruts, même écorcés, désaubiérés ou grossièrement équarris (code NC 4403 99)	X	X	X			
	Bois de peuplier ( <i>Populus</i> spp.) brut, même écorcé, désaubiéré ou grossièrement équarri (code NC 4403 99 10)	X	X	X			
	Grumes de sciage de bois de bouleau ( <i>Betula</i> spp.) brut, même écorcé, désaubiéré ou grossièrement équarri (code NC 4403 99 51)	X	X	X			
	Bois de bouleau ( <i>Betula</i> spp.) brut, même écorcé, désaubiéré ou grossièrement équarri, autres que grumes de sciage (code NC 4403 99 59)	X	X	X			
	Échalas fendus autres que de conifères ; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement (code NC : ex 4404 20 00)	X	X	X			
	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires (code NC 4406)	X	X	X			
	Bois de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.), scié ou désossé longitudinalement, tranché ou déroulés, raboté ou non, poncé ou collé par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6mm (code NC 4407 92 00)	X	X	X			
	Bois d'érable ( <i>Acer</i> spp.), scié ou désossé longitudinalement, tranché ou déroulés, raboté ou non, poncé ou collé par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6mm (code NC 4407 93)	X	X	X			
	Bois de frêne ( <i>Fraxinus</i> spp.), scié ou désossé longitudinalement, tranché ou déroulés, raboté ou non, poncé ou collé par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6mm (code NC 4407 95)	X	X	X			
	Bois autres que de conifères [autres que de hêtre ( <i>Fagus</i> spp.), d'érable ( <i>Acer</i> spp.), de frêne ( <i>Fraxinus</i> spp.) ou de peuplier ( <i>Populus</i> spp.)], scié ou désossé longitudinalement, tranché ou déroulés, raboté ou non, poncé ou collé par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6mm (code NC 4407 99)	X	X	X			
Bois de peuplier ( <i>Populus</i> spp.) scié ou désossé longitudinalement, tranché ou déroulés, raboté ou non, poncé ou collé par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6mm (code NC 4407 99 91)	X	X	X				
Constructions préfabriquées en bois	X	X	X				

Bois issu, en tout ou en partie, de :  
*Acer* spp.  
*Aesculus* spp.,  
*Alnus* spp.,  
*Betula* spp.,  
*Carpinus* spp.,  
*Cercidiphyllum* spp.,  
*Corylus* spp.,  
*Fagus* spp.,  
*Fraxinus* spp.,  
*Koelreuteria* spp.,  
*Platanus* spp.,  
*Populus* spp.,  
*Salix* spp.,  
*Tilia* spp.,  
*Ulmus* spp.

- à l'exclusion des bois d'emballage,  
- y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle,  
-y compris s'il se présente sous forme de plaquettes, de particules, de sciures, de déchets ou de débris végétaux

(k)

### 3 – Liste des semences soumises à PPE<sup>4</sup> (lorsque la case est cochée)

Type	Espèces	PPE nécessaire pour circuler en UE entière, si le destinataire est			PPE approprié nécessaire pour entrer et circuler en ZP, si le destinataire est		
		Professionnel de la production végétale	Autres, sauf client final particulier	Autres, y compris vers client final particulier	Professionnel de la production végétale	Autres, sauf client final particulier	Autres, y compris vers client final particulier
DIVERS	<i>Dolichos</i> Jacq. (doliques...)				X	X	
	<i>Gossypium</i> spp. (cotonniers...)				X	X	
	<i>Medicago sativa</i> (luzerne) <i>Helianthus annuus</i> (tournesol)	X					

<sup>4</sup> Sous réserve d'une évolution de la réglementation. Liste non garantie exhaustive.

Type	Espèces	PPE nécessaire pour circuler en <b>UE entière</b> , si le destinataire est			PPE <b>approprié</b> nécessaire pour entrer et circuler en <b>ZP</b> , si le destinataire est		
		Professionnel de la production végétale	Autres, sauf client final particulier	Autres, y compris vers client final particulier	Professionnel de la production végétale	Autres, sauf client final particulier	Autres, y compris vers client final particulier
<b>SOLANACEES</b>	Espèces stolonifères ou tubéreuses de <i>Solanum</i> L., ou leurs hybrides	X	X				
	<i>Solanum tuberosum</i> L. (pomme de terre)	X	X				
	<i>Solanum lycopersicum</i> (tomate) (b)	X					
<b>AUTRES CULTURES LEGUMIERES – PETITS FRUITS</b>	<i>Allium cepa</i> (oignons...) <i>Allium ascalonicum</i> (échalote) [synonyme : <i>Allium cepa aggregatum types</i> ] <i>Allium schoenoprasum</i> (ciboulette) <i>Allium porrum</i> (poireau)	X					
	<i>Phaseolus</i> L.(haricot,...)	X			X pour <i>Phaseolus vulgaris</i>	X pour <i>Phaseolus vulgaris</i>	
	<i>Beta vulgaris</i> (betteraves, poirée)				X	X	
<b>CONIFERES</b>	<i>Pinus</i> L. (pins...) <i>Pseudotsuga menziesii</i> (douglas)	X	X <sup>5</sup> (d)		X	X	
	<i>Abies</i> Mill. (sapins) <i>Larix</i> Mill. (mélèzes) <i>Picea</i> A. Dietr. (épicéas) <i>Pseudotsuga</i> autres que <i>Pseudotsuga menziesii</i>				X	X	
<b>FEUILLUS</b>	<i>Castanea</i> Mill. (châtaigniers)				X	X	

<sup>5</sup> Voir note 2 page 2.